Zeitschrift: Rapport de gestion / Chemins de fer fédéraux suisses

Herausgeber: Chemins de fer fédéraux suisses

Band: - (2002)

Artikel: Rapport de l'organe de révision

Autor: Chiomento, Bruno / Mahnig, Rudolf

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-676331

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Rapport de l'organe de révision.

A l'Assemblée générale des actionnaires des Chemins de fer fédéraux suisses CFF, Berne.

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexe) des Chemins de fer fédéraux suisses CFF pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2002.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les «Swiss GAAP RPC» et sont, ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan, conformes à la loi suisse et aux statuts avec la restriction suivante:

Une expertise externe a déterminé pour les CFF la nécessité de réaliser une provision de 393 millions de francs en date du 1^{er} janvier 1999 pour les atteintes à l'environnement. Vu les grandes incertitudes régnant quant à la détermination de cette provision, il a été convenu avec la Confédération de ne pas créer de provision intégrale dans le bilan d'ouverture, mais d'enregistrer une provision de 110 millions de francs pour les frais d'assainissement. Les coûts dépassant ce montant seront pris en charge par la Confédération dans le cadre de la convention sur les prestations.

En dépit de la restriction susmentionnée, nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis étant donné que la Confédération supporte les répercussions financières de la provision faisant défaut.

De plus nous voulons porter votre attention sur la lettre du 17 mars 2003 dans laquelle l'Office fédéral des transports (OFT), en tant qu'autorité de surveillance au sens de l'art. 70 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), a approuvé les comptes annuels 2002 avec la restriction suivante: «La comptabilité analytique (compte des coûts d'exploitation et compte des prestations) dans le domaine du trafic voyageurs ne correspond pas encore aux exigences de l'ordonnance sur la comptabilité (ORCO). Le résultat 2002 de 3,6 millions de francs recalculé au niveau du trafic voyageurs régional sera approuvé pour la comptabilisation du résultat selon l'art. 64 de la LCdF».

Berne, le 18 mars 2003 Ernst & Young SA

Bruno Chiomento
Certified Public Accountant
(Responsable du mandat)

Rudolf Mahnig Expert-comptable diplômé 61